

Autrefois, un seul commissaire était chargé d'enquêter et de faire rapport sur les prétendues violations. Depuis 1952, ces fonctions sont exercées par un organisme d'enquête et de recherches, relevant d'un directeur des enquêtes et recherches, et par une commission connue sous le nom de Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce qui, comprenant trois membres, a pour mission d'étudier les éléments de preuve obtenus au cours des enquêtes et d'en faire rapport.

Le rapport concernant une enquête sur la fabrication, la distribution et la vente d'allumettes au Canada, soumis au ministre de la Justice en décembre 1949, alléguait qu'une coalition a existé sous forme de fusion, trust ou monopole dans l'industrie de l'allumette en bois au Canada. Quatre accusations formelles ont été portées en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le procès relatif à la première accusation a pris fin à Montréal en mai 1951 et les cinq sociétés accusées, trouvées coupables, ont été condamnées à payer une amende totale de \$85,000 et les dépens. Les accusées en ont appelé de la condamnation et de la sentence à la Cour du banc de la reine (appels) de la province de Québec, mais elles ont été déboutées le 30 novembre 1953. Les accusées ont demandé la permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada, qui a refusé le 22 décembre 1953. Les trois autres accusations ont été retirées.

Un rapport a été soumis au ministre de la Justice le 21 mai 1952, alléguant l'existence de coalitions dans six secteurs de l'industrie du caoutchouc. En 1953, des poursuites ont été intentées en vertu de l'article 498 du Code criminel à l'égard de trois secteurs de l'industrie: les produits mécaniques en caoutchouc, les pneus et chambres à air, les chaussures en caoutchouc. Chacune des accusées s'est avouée coupable; elle ont été condamnées à une amende globale de \$220,000 et aux frais. Dans le cas des produits mécaniques, il a été adressé au nom de la Couronne une demande d'ordonnance interdisant la continuation ou la répétition du délit. Le juge de première instance a accordé l'ordonnance et, le 26 avril 1954, la Cour d'appel de l'Ontario l'a maintenue en la variant. Les accusées ont demandé la permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada; la demande a été accordée en janvier 1955 et l'appel est en instance. Les demandes d'ordonnances semblables dans les deux autres cas sont pendantes jusqu'à l'issue de l'appel relatif à l'affaire des produits mécaniques.

Un rapport présenté au ministre de la Justice en octobre 1952 allègue l'existence d'une coalition dans l'industrie des papiers fins. Des poursuites ont été intentées en 1953 à la Cour suprême de l'Ontario et, le 4 juin 1954, sept fabricants, vingt et un marchands de papiers fins constitués en sociétés et un secrétaire d'association commerciale, trouvés coupables de l'accusation portée aux termes de l'article 498 du Code criminel, ont été par la suite condamnés à une amende totale de \$242,000. Le tribunal a rendu contre les accusés une ordonnance d'interdiction en conformité de l'article 31 de la loi des enquêtes sur les coalitions, mais il en a assujéti l'application au règlement de l'affaire concernant les produits mécaniques en caoutchouc et, si l'appel est accordé pour des motifs d'ordre constitutionnels, l'ordonnance ne sera pas applicable. Les accusés en ont appelé de la condamnation et de la sentence à la Cour d'appel de l'Ontario.

Le 22 janvier 1953, le ministre de la Justice a été saisi d'un rapport alléguant qu'au début de l'enquête, en 1949, il existait une coalition au sujet de la distribution et de la vente du gros papier à Vancouver et dans les environs. En février 1954, on